

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUARIUM DES TROPIQUES SARL

23, route de Crest
Quartier la Butte
26400 Allex

Références : MR/2023-03064
Code AIOT : 0052600031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement AQUARIUM DES TROPIQUES SARL implanté 23 route de Crest Quartier la Butte 26400 Allex. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUARIUM DES TROPIQUES SARL
- 23 route de Crest Quartier la Butte 26400 Allex
- Code AIOT : 0052600031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aquarium des tropiques est un établissement de présentation au public d'espèces non domestiques. Cet établissement à vocation touristique et pédagogique compte environ 25000 visiteurs par an. Le volume total volume des bassins s'élève à 192 m³. Les dernières modifications concernent la mise en place d'un forage et de panneaux photovoltaïques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1.2.1		
2	Conformité aux plans et aux données techniques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 1.3	/	Sans objet
3	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2.7.1	/	Sans objet
4	Locaux réservés et conservation des aliments	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2.8.10	/	Sans objet
5	Quarantaine	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2.10.5	/	Sans objet
6	Réduction des émissions de polluants	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 3.1.1	/	Sans objet
7	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 4.1.2	/	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
10	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 7.1.2	/	Sans objet
11	Installation électrique de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement bien entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Objet
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes : 2140 (autorisation): présentation au public d'animaux d'espèces non domestique 1.1.1.0 (déclaration): forage

Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux plans et aux données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation générale de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté.
Constats : Conforme, le plan d'évacuation est affiché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Locaux réservés et conservation des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2.8.10
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. Ils sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Conforme, les aliments sont stockés dans un local maintenu dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quarantaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 2.10.5
Thème(s) : Élevage, Surveillance sanitaire des animaux et prévention des maladies
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'aquariums et terrariums en nombre suffisant lui permettant d'assurer la mise en quarantaine d'animaux. Le local de quarantaine sont équipés de matériels de contention adaptés pour permettre d'effectuer les tests et les interventions sur les animaux en toute sécurité pour eux et pour les manipulateurs. L'accès au local de quarantaine est limité au personnel de service et aux intervenants vétérinaires. Un pédiluve doit par ailleurs être disposé à l'entrée du local. Toute maladie ou mortalité survenant sur des animaux en quarantaine est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement afin qu'il puisse prescrire les mesures adaptées. Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie légalement réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental de la protection des populations. La gestion de ces animaux à l'état sanitaire incertain donne lieu à un enregistrement écrit. Il s'agit d'un document daté dans lequel sont notamment décrites les mesures prises et la dénomination des animaux concernés. Ce document est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la protection des populations et à l'inspection de l'environnement. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins du vétérinaire attaché à l'établissement ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement formé à cet effet.
Constats : Conforme, un pédiluve est disposé à l'entrée du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réduction des émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Il doit prendre les dispositions permettant de réduire la pollution de l'air à sa source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Constats : Conforme, le bâtiment est équipé de panneaux photovoltaïques (50 kVA). En l'absence de public, l'éclairage est réduit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'établissement est autorisé à mettre en place un forage localisé sur la parcelle AC708 de la commune d'Allex dans la nappe des alluvions de la Drôme. Le prélèvement vient en substitution du prélèvement effectué via le réseau d'eau potable. Le volume maximal prélevable annuel est fixé à 5000 m³ / an et 1465 m³ à l'étiage soit du 1er juin au 15 septembre. Le débit maximal prélevable est fixé à 3 m³ /h. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-a-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses : - La profondeur du forage est fixée à 25 m. - La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. - La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scelle sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible ferme à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Dès la fin des travaux et dans un délai de 2 mois, le pétitionnaire transmet aux services de l'État un rapport de fin de travaux. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : La réalisation du forage est conforme à la prescription. L'alimentation en eau des bassins est en continue sur des débits très faibles pour un volume annuel d'environ 2000m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si le débit est inférieur. Ces informations ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile doivent être inscrites

dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Conforme, le forage dispose d'un compteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Constats : Conforme, les sur-verses des aquariums sont toutes dirigées vers le grand bassin à l'entrée du bâtiment qui va servir de bassin tampon avant la fosse à chlore.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Les fiches ne sont pas à jour, l'exploitant veillera à re-classifier les produits utilisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation électrique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Conforme, l'exploitant a présenté le registre des vérifications annuelles: - Vérification des extincteurs et désenfumage le 14/11/2022 - Vérification de l'alarme incendie le 10/03/2022 - Vérification électrique et éclairage de sécurité le 08/05/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

